



Règlements du district de Côte d'Or

doit purger la durée restante en deuxième mi-temps. Un joueur exclu temporairement n'ayant pas purgé l'ensemble de sa sanction à l'issue du temps réglementaire peut participer à la séance de tirs au but (IFAB).

Au cas où une équipe se trouverait réduite à moins de 8 joueurs, suite à une ou plusieurs exclusions temporaires ou définitives, la rencontre est arrêtée par l'arbitre qui doit le signaler sur la feuille de match et faire un rapport circonstancié à la Ligue ou au District organisant la compétition. Les Commissions sportives prendront la décision qu'elles jugeront opportune.

Article .19 TERRAINS IMPRATICABLES

L'impraticabilité du terrain est définie :

- Soit par les critères retenus par les Lois du Jeu,
- Soit par la production d'une interdiction par le propriétaire privé,
- Soit par la production d'une interdiction par le propriétaire public pour respecter le protocole d'accord entre l'Association des Maires de France (AMF) et la FFF (Ligue et Districts).

1) Comment déclarer un terrain impraticable :

Procédure n°1 : jusqu'au vendredi 13 heures

Si le terrain est impraticable et sans espoir d'amélioration, le club recevant doit annuler son ou ses matches.

Pour ce faire, il envoie avant vendredi 13 heures au plus tard, un message d'annulation portant sur le ou les matches annulés. Ce message est transmis par courriel via la messagerie officielle du club au secrétariat du district. Le District informera le club visiteur, les arbitres et officiels désignés et enlèvera la rencontre du site.

L'autorité responsable doit permettre l'accès au terrain si le district décide de procéder à une vérification. La vérification se fera en présence du club et sur invitation de celui-ci en présence d'un représentant du propriétaire (s'il y a lieu).

Les frais de déplacement du représentant seront à la charge du district, si le rapport confirme l'impraticabilité du terrain, et à la charge du club dans le cas contraire.

Le club recevant pourra avoir match perdu par pénalité pour toutes les rencontres annulées indument.

Procédure n°2 : le Vendredi après 13 heures

Si l'impraticabilité est déclarée le vendredi après 13 heures, le club recevant doit, sous sa responsabilité, informer immédiatement par courriel via la messagerie officielle :

- le club visiteur (+ téléphone obligatoire),
- Le secrétariat du district
- les arbitres et officiels désignés (+ téléphone obligatoire).

Le district se réserve le droit d'envoyer un représentant pour constater l'état de l'aire de jeu.

L'autorité responsable doit permettre l'accès au terrain si le district décide de procéder à une vérification.

La vérification se fera en présence du club et sur invitation de celui-ci en présence d'un représentant du propriétaire (s'il y a lieu).

Les frais de déplacement du représentant seront à la charge du district, si le rapport confirme l'impraticabilité du terrain, et à la charge du club dans le cas contraire.

Le club recevant pourra avoir match perdu par pénalité pour toutes les rencontres annulées indument.

2) Annulation de match

a) Annulation de lever de rideau

Les clubs ont la faculté d'annuler un ou plusieurs levers de rideau s'ils estiment que le déroulement de ces matches pourrait provoquer l'annulation du match principal. Cette annulation devra se faire en conformité avec les prescriptions des paragraphes 1 et 2.

L'arbitre du match principal et/ou le délégué pourront également annuler ou arrêter, s'ils le jugent utile, le déroulement d'un lever de rideau.

Ils ne le feront toutefois que si la deuxième mi-temps de ce match n'a pas été commencée.



Règlements du district de Côte d'Or

b) Annulation générale

Dans le cas où le district - pour les matches de sa compétence - estime nécessaire de procéder à une annulation générale des matches en raison des circonstances météorologiques, un communiqué officiel paraîtra sur le site internet du district.

3) Dispositions complémentaires

Les clubs, dont une équipe senior aura deux matches de retard sur le calendrier en cours ou auront annulé deux rencontres d'une même équipe sur leurs terrains, devront obligatoirement et automatiquement trouver un terrain de remplacement en cas de nouvelle indisponibilité du terrain principal (sauf si la journée fait l'objet d'une annulation générale par le district).

Ce terrain de remplacement pourra être un terrain de même niveau, **à défaut le club devra se déplacer chez l'adversaire.**

Par ailleurs en cas de terrain impraticable, la commission des compétitions pourra, sur décision motivée par la bonne exécution du calendrier, prononcer l'inversion du match. S'il s'agit d'un match aller, le match retour ne sera pas inversé.

4) Cas particulier :

Lors des deux derniers matches du championnat, le club dont le terrain sera déclaré impraticable pour une quelconque raison, devra utiliser un terrain de repli ou se déplacer chez l'adversaire. Les formalités dans le cas où cette impraticabilité est déclarée après le vendredi 12 heures seront à la charge du club qui devra prévenir tous les officiels concernés.

Dans le cas où cette obligation ne serait pas respectée le club pourra avoir match perdu.

Article .20 TERRAIN SUSPENDU

En cas de suspension d'une installation sportive d'un club, celui-ci devra fournir des installations conformes aux règles générales et devra au préalable soumettre ce choix à l'appréciation de la commission compétente dix (10) jours avant la date de la rencontre.

Sous Section .04 Participation et qualification

Article .21 CATEGORIE DES COMPETITIONS (championnats-coupes)

Article 66 des Règlements Généraux de la F.F.F : les joueuses et joueurs sont répartis en catégories d'âge, se reporter au tableau annuel des catégories diffusé chaque début de saison.

Article .22 Participation aux compétitions en équipe(s) inférieure(s) b-c-d championnats seniors et jeunes

Ne peut participer à un match de compétitions de District le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club, lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain s'il s'agit d'un match décalé.

Cette interdiction est prolongée jusqu'au jour où cette (ces) équipe(s) supérieure(s) reprend effectivement une compétition.

En outre, ne peuvent entrer en jeu :

- Lors des 5 dernières rencontres pour les groupes de 12 et 11
- Lors des 3 dernières rencontres pour les groupes de 10 et en dessous
- plus de 3 joueurs ayant effectivement participé, en cours de la saison, à tout ou partie de plus de 10 rencontres de compétitions avec l'une des équipes supérieures de leur club.

Ces règles s'appliquent également pour les championnats jeunes U18, U15.

Les rencontres de Coupe de France, de **Bourgogne Franche-Comté** et de district ne sont pas prises en compte dans ces 10 rencontres.